

UNDT/2021/167, Chocobar

Décisions du TANU ou du TCNU

- Ayant pesé les deux comptes des antécédents factuels de l'affaire, parallèlement aux preuves enregistrées, le tribunal constate qu'il y avait des preuves claires de performances insatisfaisantes au cours de la période menant à la séparation du demandeur du service. Ainsi, il ne trouve pas mal dans la décision de résilier la nomination continue du candidat. - Les accidents signalés par la requérante ont eu lieu après avoir reçu la lettre résiliée à son contrat à compter immédiatement. Par conséquent, au moment de l'accident, le demandeur n'était plus membre du personnel de l'organisation. En conséquence, elle n'avait pas droit à des congés de maladie et, en conséquence, il n'y a aucun fondement à sa demande qu'elle aurait dû être conservée en service pour lui permettre d'épuiser ses droits de congé de maladie avant sa séparation. Ainsi, la décision contestée était légale.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante conteste la décision de mettre fin à son rendez-vous continu pour un service insatisfaisant et sans lui permettre d'épuiser ses droits de congé de maladie.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Chocobar

Entité

CSMNU

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2021/1

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

30 déc 2021

Duty Judge

Juge Belle

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée indéfinie

Prestations et droits

Congé de maladie

Cessation de service

Licenciement (de nomination)

Sanction disciplinaire

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 9.3(a)(ii)

Statut du personnel

- Disposition 9.6(c)(ii)